Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230718-D2023-124-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/07/2023

DÉCISION
PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE

7.1 - Décisions budgétaires

GS/JLC/CM/MT/IG/CN
N°D2023-124

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,*
Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,*
Vu *le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique*
Vu *le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,*
Vu *l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001,*
Vu *la délibération du conseil communautaire n° 2017-208 du 20 novembre 2017, modifiée par délibération du conseil communautaire n° 2020-222 du 2 novembre 2020 portant mis en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*
Vu *la délibération du conseil communautaire n° 2018-244 du 24 septembre 2018 retirant de l'intérêt communautaire l'aide à domicile par portage de repas,*
Vu *le point 13 de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour la création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,*
Vu *l'arrêté n° A2019-57 du 10 avril 2019 portant création de la régie de recettes transports scolaires,*
Vu *l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juin 2023,*

Considérant que la régie de recettes relative au transport scolaire avait été créée pour encaisser les participations familiales pour le transport scolaire,
Considérant que les produits sont encaissés dans le cadre de la convention de délégation de services public de transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux avec Kéolis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE SUPPRIMER la régie de recettes « transport scolaire » à compter du 15 juillet 2023.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 18 juillet 2023

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 18 juillet 2023